

STATUTS

Modifications 2025: ~~suppression~~ (texte barré)
proposition de modification/adjonction (en rouge)

Sommaire

I.	NOM, SIÈGE, RESPONSABILITÉ	1
II.	BUTS DE LA SOCIÉTÉ	1
III.	SOCIÉTAIRES .	1
	Généralités	1
	1. SIS et associations	1
	2. Membres d'honneur	2
	3. Membres individuels	2
	4. Membres passifs	2
IV.	ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ ...	2
	1. Assemblée des délégués	2
	2. Comité cantonal	3
	3. Bureau de la SSPJU	4
	4. Commission technique	4
	5. Réviseurs des comptes	4
V.	FINANCES	4
VI.	ASSOCIATIONS DE CORPS DE SAPEURS-POMPIERS	5
VII.	DISPOSITIONS FINALES	5
	1. Publications	5
	2. Révision des statuts	5
	3. Dissolution de la Société	5
	MODIFICATIONS	6-8

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, mais il est évident que celui-ci s'adresse à tous les genres.

I. NOM, SIÈGE, RESPONSABILITÉ

Article 1

La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura (SSPJU) est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura se trouve au lieu de domicile du président cantonal.

Article 3

Les engagements de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura sont garantis uniquement par sa fortune.

II. BUTS DE LA SOCIÉTÉ

Article 4

La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura a pour buts de promouvoir le domaine des sapeurs-pompiers et de l'harmoniser autant que possible, de soutenir les services cantonaux de défense contre l'incendie et de secours (ci-après dénommés SIS) dans l'accomplissement de toutes les tâches qui leur sont assignées dans l'esprit et dans le sens des prescriptions en vigueur.

Ceci devra être atteint par:

- a) le groupement de tous les SIS organisés du Canton dans la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura;
- b) l'encouragement aux efforts du même genre que la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, dénommée ci-après FSSP, et que la Coordination suisse des sapeurs-pompiers, dénommée ci-après CSSP;
- c) l'appui et conseils aux autorités et organes, ainsi qu'aux SIS, dans le domaine de la défense contre le feu et le secours;
- d) l'acquisition du matériel d'instruction et distribution de littérature concernant le domaine des SIS;
- e) le développement des associations de SIS et soutien de celles-ci dans leur activité;
- f) le développement des corps de jeunes sapeurs-pompiers et soutien de ceux-ci dans leur activité;
- g) l'organisation de démonstrations et de journées techniques en rapport avec les SIS;
- h) le soin apporté au domaine de l'information et de la presse;
- i) l'entretien d'une bonne camaraderie entre les SIS et associations du Canton, en vue d'une émulation et d'une instruction mutuelles;

- j) l'affiliation à la FSSP et au Groupement latin des sapeurs-pompiers.

III. SOCIÉTAIRES

Généralités

Article 5

La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura se compose de:

- SIS régionaux, des Centres de renfort et des SIS d'entreprises;
- associations (membres collectifs);
- corps de jeunes sapeurs-pompiers, constitués ou non en groupement(s);
- membres d'honneur;
- membres individuels;
- membres passifs.

1. SIS et associations

Article 6

Les SIS et les corps ou groupements de jeunes sapeurs-pompiers qui désirent entrer dans la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura présentent leur demande d'admission écrite au Comité cantonal en précisant leur effectif.

Les admissions sont ratifiées par l'Assemblée des délégués.

Article 7

Le Groupement des instructeurs sapeurs-pompiers du Jura est membre de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura et a droit à un siège au Comité cantonal.

Article 8

Les associations de sapeurs-pompiers de district font partie de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura et sont admises comme membres collectifs. Ces associations n'ont pas, comme telles, de cotisations à verser. Il en va de même pour les corps ou groupement(s) de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 9

Les SIS, associations et corps ou groupement(s) de jeunes sapeurs-pompiers faisant partie de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura sont tenus de sauvegarder les intérêts de la Société et de se conformer aux décisions de ses organes.

Article 10

Les SIS, associations et corps ou groupement(s) de jeunes sapeurs-pompiers qui désirent se retirer de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura doivent l'annoncer par écrit au Comité cantonal, au plus tard un mois avant l'Assemblée des délégués, sinon ils restent encore membres pour l'année suivante, et les SIS, soumis aux cotisations.

2. Membres d'honneur

Article 11

Les personnes qui auront rendu de signalés services dans les domaines de la défense contre l'incendie et le secours peuvent, sur proposition du Comité cantonal, être nommées membres d'honneur par l'Assemblée des délégués. Dans des cas spéciaux, il est loisible aux SIS, associations et corps ou groupement(s) de jeunes sapeurs-pompiers de faire à ce sujet des propositions au Comité cantonal jusqu'à un mois avant l'assemblée cantonale. Les membres d'honneur sont libérés du paiement des cotisations.

3. Membres individuels

Article 12

Peuvent être admis comme membres individuels, des sapeurs-pompiers actifs ou anciens. Leur admission est réglée conformément à l'article 6. Les membres individuels ont droit de vote à l'Assemblée des délégués.

Leur démission de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura est soumise aux prescriptions de l'article 10.

4. Membres passifs

Article 13

Peut être admise comme membre passif, toute personne morale ou physique intéressée par l'activité de la SSPJU. Son admission se fait par le Comité cantonal sur la base d'une demande écrite. Les membres passifs ont voix consultative à l'Assemblée des délégués. Ils sont libérés du paiement des cotisations.

Leur démission de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura est soumise aux prescriptions de l'article 10.

IV. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14

Les organes de la SSPJU sont:

- l'Assemblée des délégués;
- le Comité cantonal;
- le Bureau de la SSPJU;

- la Commission technique;
- deux SIS de révision.

1. Assemblée des délégués

Article 15

L'Assemblée des délégués se compose:

- a) de six **trois** représentants par SIS;
- b) de deux représentants de chaque SIS d'entreprise;
- c) de deux représentants de chaque association ou groupement siégeant au Comité cantonal;
- d) **des membres du Comité cantonal;**
- e) **des instructeurs et des experts;**
- f) des membres d'honneur;
- g) des membres individuels;
- h) des membres passifs et autres sapeurs-pompiers et invités.

Les représentants et membres, sous lettres **a-d**, ont droit de vote, ceux désignés sous lettres **e-h** assistent avec voix consultative.

~~Le repas de trois délégués est pris en charge~~ **La SSPJU prend à sa charge trois repas par SIS plus ceux des invités, sauf ceux des invités du SIS organisateur. Tous les membres des SIS peuvent participer à l'Assemblée mais le repas de seulement trois d'entre eux sera payé par la SSPJU, les autres étant à la charge du SIS concerné. A ce propos, une facture sera envoyée avant l'Assemblée aux SIS qui souhaitent inscrire des personnes supplémentaires pour le repas. Cette facture devra être réglée avant la tenue de l'Assemblée.**

Article 16

Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal, du rapport et des comptes annuels;
- b) ratification des membres du Comité cantonal selon l'article 18;
- c) nomination des membres du bureau de la SSPJU choisis parmi les délégués des associations de district au Comité cantonal, dans la mesure du possible selon tournus (art. 18);
- d) nomination des réviseurs des comptes, selon l'article 27;
- e) acceptation du programme de travail;
- f) approbation du budget et fixation des cotisations annuelles des SIS, des membres individuels et passifs;
- g) examen des propositions des membres et prise de position à leur sujet;
- h) discussion des affaires de la FSSP;
- i) autorisation de crédits dépassant la compétence du Comité cantonal;
- k) nomination de membres d'honneur;
- l) admission de nouveaux membres;
- m) autres affaires dépassant la compétence du Comité cantonal;

- n) fixation de l'indemnité du président et des jetons de présence des membres du Comité cantonal;
- o) modification ou révision des statuts;
- p) désignation du ou des délégués appelés à représenter la société;
- q) la fixation des traitements des personnes mentionnées aux lettres h et i de l'article 19.

Toutes les décisions, à l'exception de la révision des statuts ou la dissolution de la société (art. 33 et 34), sont prises à la majorité des voix des délégués présents ayant droit de vote.

En cas d'égalité, le président départage.

Les membres du Comité cantonal et de la Commission technique ont également le droit de vote.

Article 17

L'Assemblée des délégués a lieu en automne. Elle est obligatoire pour tous les SIS. Le lieu, la date et les tractanda seront communiqués aux membres, vingt jours avant l'Assemblée.

Une Assemblée extraordinaire sera convoquée par le Comité cantonal dès qu'elle est demandée par un tiers des SIS ou une association de district.

Les propositions devant être discutées sont à adresser par écrit au Comité cantonal, au plus tard dix jours avant l'Assemblée des délégués.

2. Comité cantonal

Article 18

Le Comité cantonal se compose de membres actifs, soit:

- du bureau de la SSPJU;
- d'un représentants par district, désignés par l'association de district;
- d'un représentant désigné par le Groupement des instructeurs sapeurs-pompiers du Jura;
- **d'un coordinateur de la Commission technique** ~~d'un représentant désigné par la Commission technique;~~
- d'un représentant des corps ou groupement(s) de jeunes sapeurs-pompiers.

Au besoin, un représentant de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention de la République et Canton du Jura peut être invité à l'une ou l'autre séance. Il dispose d'une voix consultative.

La durée maximale du **mandat** des personnes siégeant au Comité cantonal est de 15 ans, **soit trois périodes de cinq ans avec réélection tous les cinq ans.**

Tout membre âgé de 65 ans voit son mandat prendre fin à l'Assemblée des délégués suivante.

Article 19

Le Comité cantonal a les devoirs et attributions suivants:

- a) la représentation de la Société vis-à-vis des tiers;
- b) la direction des affaires selon statuts et règlements;
- c) le service de la comptabilité et du budget;
- d) l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués;
- e) l'admission de membres passifs;
- f) la préparation des tractanda de l'Assemblée des délégués;
- g) la présentation d'un rapport d'activité de la société pendant l'année écoulée;
- h) l'élection de la Commission technique et de son président, ainsi que d'éventuels collaborateurs occasionnels;
- i) les relations avec les autorités de surveillance et les organes des SIS;
- j) la liquidation d'affaires urgentes qui ne sont pas de la compétence du Comité cantonal doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégués suivante.

Article 20

Le président cantonal convoque le Comité cantonal chaque fois que les affaires l'exigent, ou à la demande de 5 membres. Il préside l'Assemblée des délégués. Le président cantonal, ou en cas d'empêchement le ou les vice-président(s), possèdent avec le secrétaire ou le caissier, la signature qui engage la Société. Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'Assemblée des délégués, des séances du Comité cantonal et du Bureau de la SSPJU. Il assume également la correspondance.

Le caissier est chargé du service de caisse et des comptes, de l'établissement du budget, de la gérance de la fortune et des emprunts.

En plus des jetons de présence, les membres du Comité cantonal et du Bureau de la SSPJU touchent une indemnité kilométrique et, éventuellement, une indemnité de logement.

3. Bureau de la SSPJU

Article 21

Le Bureau de la SSPJU se compose du président cantonal, du ou des vice-président(s), du caissier, du secrétaire. Occasionnellement et selon les besoins, il peut s'adjoindre les services de spécialistes externes (chargé de communication, etc.)

Le président cantonal convoque le Bureau de la SSPJU chaque fois que les affaires l'exigent. Le Bureau de la SSPJU est autorisé à liquider les affaires pressantes. Les mesures prises sont à soumettre, pour approbation, au Comité cantonal à la séance suivante.

Trois membres du Bureau de la SSPJU possèdent la signature qui engage la société.

4. Commission technique

Article 22

La Commission technique n'est pas active en permanence en tant que telle. Elle est représentée au sein du Comité cantonal par une seule personne (coordinateur), lequel s'entourera des spécialistes nécessaires selon les mandats attribués ou les besoins. Le cas échéant, le coordinateur fera appel à un représentant par district et un représentant de l'ECA-Jura.

~~La Commission technique (dénommée ci-après CT), qui compte 9 membres actifs, est nommée par le Comité cantonal. Chaque district doit être équitablement représenté. Les centres de renfort du canton ont un représentant d'office.~~

~~Au besoin, un représentant de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention de la République et Canton du Jura peut être invité à l'une ou l'autre séance de la Commission technique. Il dispose d'une voix consultative.~~

~~La durée du mandat des membres de la Commission technique est de 5 ans. Les membres sortant de charge sont rééligibles immédiatement. La durée de représentation est limitée à 3 mandats.~~

~~Tout membre âgé de 65 ans voit son mandat prendre fin à l'Assemblée des délégués suivante.~~

~~Le président de la CT est nommé par le Comité cantonal.~~

~~Le secrétaire du Comité cantonal peut également fonctionner comme secrétaire de la CT.~~

Article 23

La Commission technique doit préparer et éventuellement exécuter tous les travaux que lui remet le Comité cantonal. Des collaborateurs nommés par le Comité cantonal peuvent être adjoints occasionnellement à la Commission technique dans le cadre de certaines fonctions (essais de matériel, etc.).

Article 24

La Commission technique est responsable de son activité vis-à-vis du Comité cantonal.

Article 25

Toutes les décisions d'ordre financier dépendent de l'approbation du Comité cantonal, dans les limites de ses compétences.

Article 26

Toutes les prescriptions relatives aux obligations et devoirs de la Commission technique sont fixées dans un règlement, par le Comité cantonal.

5. Réviseurs des comptes

Article 27

Deux SIS réviseurs et un SIS suppléant sont nommés pour une durée de deux ans par l'Assemblée des délégués. Chaque année, le plus ancien en charge doit déposer son mandat. Un nouveau corps est élu en remplacement. Il sera tenu compte du tournus prévu à l'article 18.

Les deux SIS de révision sont chargés en commun de la vérification de la caisse et de la comptabilité, du contrôle de la gérance de la fortune de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura, et du rapport à l'Assemblée des délégués.

V. FINANCES

Article 28

Les recettes de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura se composent:

- a) des cotisations annuelles des SIS régionaux, des Centres de renfort et des SIS d'entreprises;
- b) du revenu de la fortune de la société;
- c) des subsides de l'Etat et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention de la République et Canton du Jura;
- d) de tous autres revenus ou dons.

Article 29

- a) Les cotisations annuelles sont encaissées par les caissiers des associations de district sur la base de l'effectif des sapeurs-pompiers annoncés par les SIS à la FSSP pour l'année courante. La période comptable de la société est l'année civile. Les comptes annuels seront remis pour vérification et rapport aux SIS réviseurs au plus tard dix jours avant l'Assemblée des délégués.
- b) Les montants des cotisations et des différentes indemnités figurent dans l'annexe «Montants des cotisations et des indemnités».

Article 30

Les recettes sont employées pour:

- a) organisation de l'Assemblée des délégués;
- b) couverture des frais d'administration et jetons de présence;
- c) acquisition de matériel d'instruction et de contrôle, ainsi que d'imprimés;
- d) organisation de journées techniques de sapeurs-pompiers.

Il est mis chaque année à disposition du Comité cantonal un crédit de Fr. 2500.—. De plus grandes dépenses devront être autorisées par l'Assemblée des

délégués lors de l'acceptation du budget ou lors du rapport des comptes.
Demeure réservé l'art. 19, lettre l.

VI. ASSOCIATIONS DE DISTRICT

Article 31

La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura encourage les associations de SIS. Celles-ci s'organisent elles-mêmes et, pour collaborer à la solution des devoirs de la Société cantonale, elles sont tenues de faire figurer dans leurs statuts les obligations suivantes:

- a) soutien des inspecteurs sapeurs-pompiers des corps de sapeurs-pompiers dans l'organisation et l'exécution des cours de sapeurs-pompiers;
- b) compte rendu d'éventuelles mesures et informations aux inspecteurs ou au Comité cantonal;
- c) organisation de journées d'exercices pour les cadres et spécialistes des SIS;
- d) encouragement aux efforts des SIS, relatifs à l'acquisition de matériel à la formation, etc.
- e) Soutien ponctuel aux corps ou groupement(s) de jeunes sapeurs-pompiers existant dans les districts.

VII. DISPOSITIONS FINALES

1. Publications

Article 32

Les annonces et publications de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura paraissent sur son site internet, dans son Bulletin d'information, dans la revue *118 swissfire* de la FSSP, par courriel, par circulaires ou autre.

2. Révision des statuts

Article 33

L'Assemblée des délégués peut en tout temps décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, la révision partielle ou totale des statuts.

3. Dissolution de la Société

Article 34

Pour prononcer la dissolution de la Société, il faut au moins une majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée des délégués, ayant droit de vote. En cas de dissolution de la société, la fortune est à remettre à

l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention de la République et Canton du Jura, en vue de la création d'une nouvelle société cantonale, poursuivant les mêmes buts.

Article 35

Ces statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée des délégués.

Discutés et adoptés à l'Assemblée des délégués
à **Saint-Ursanne, le 29 novembre 2025.**

Au nom de l'Assemblée des délégués:
Le président cantonal: Le secrétaire

Annexe: modifications

Modification des articles 17, 18 et 22 à l'Assemblée des délégués à Saignelégier, le 2 mai 1987.

Modification de l'article 15 lettre a) à l'Assemblée des délégués à Bassecourt, le 28 novembre 1998.

Adaptation des appellations à l'Assemblée des délégués de Soyhières, le 25 novembre 2001

Modification de l'article 18 à l'Assemblée des délégués à Saignelégier, le 9 novembre 2005.

Modification des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34 et 35 à l'Assemblée des délégués de Fontenais, le 24 novembre 2012.

Modification des articles 4, 5, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29 et 32 à l'Assemblée des délégués de Les Bois, le 26 novembre 2022.

Modification des articles 15, 18 et 22 à l'Assemblée des délégués de Saint-Ursanne, le 29 novembre 2025,